



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

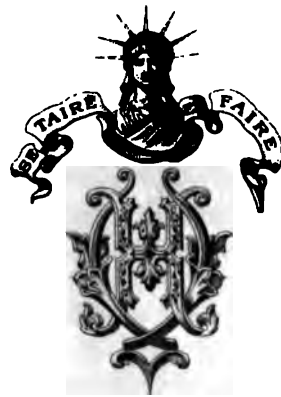
CORDIER - LES MARCHANDS DE DANSE

MF
33
-72

1901



H
15
C



—

١٥٦١

LES MARCHANDS HANISTES DE CANTON

HENRI CORDIER,

Professeur à l'École des Langues Orientales vivantes, Paris.

高

Extrait du «T'oung-pao», Série II, Vol. III.

LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE
CI-DEVANT
E. J. BRILL.
LEIDE — 1902.



.....
OENT EXEMPLAIRES SUB PAPIER VAN GELDER.
.....

LES MARCHANDS HANISTES DE CANTON

PAR

HENRI CORDIER.

On désignait, à Canton, sous le nom de 行, *Hong* ou *Háng*, les *Hong ou Hang*. maisons de commerce et en particulier celles des marchands indigènes privilégiés, intermédiaires ou garants des négociants étrangers; d'où les expressions de *Hong merchants* ou de *marchands hanistes*; la réunion de ces hanistes était appelée *Co-hong* ou *Co-hang*. Le terme *factorerie* désignait plus particulièrement les maisons des étrangers, résidence et bureaux; les *hong* servaient également de magasins.

Les réunions des hanistes se tenaient sous la présidence du *Le Hoppo*. *Hoppo* dans un bâtiment appelé 公司 *Kong-sse*, 'Compagnie' d'où, avec la prononciation locale, *Consoo*, et *Consoo House*. Le *Hoppo*, que Sonnerat appelle *l'Opeou* ¹⁾ et Renouard de Ste. Croix le *haut-poul* ²⁾, était le titre donné par erreur par les étrangers au haut fonctionnaire placé à la tête des douanes maritimes qui, représentant le ministère des finances, *Hou-Pou* 戶部, était désigné par ce nom déformé. C'était prendre le Pirée pour un homme. Le Surintendant des Douanes est appelé *Hai Kouan Kien-tou* 海關監督, mais à Canton, ce fonctionnaire, désigné par la maison impériale, portait le titre de *Yué Hai Kouan Pou* 粵海關部; c'était le

1) Voyage, II, p. 9.

2) Voy. aux Indes Orientales, III, p. 93.

Hoppo ¹⁾, «terme, dit Mayers, dont l'origine est inconnue»; on vient de voir au contraire que cette origine est connue.

Montigny écrit ²⁾: «Le personnel des douanes chinoises auquel le commerce européen a affaire dans la province de Canton a pour chef le *hoppo*, ou surintendant des douanes, officier administratif le plus élevé avec lequel le commerce soit en relation. Cette fonction est toujours remplie par un Mantchou tartare, et en général par un membre de la famille impériale; c'est par l'Empereur lui-même qu'il est nommé à son poste de surintendant du commerce maritime de la province de Canton, et, comme tel, chargé de percevoir les droits de douane et de navigation. Par les prérogatives de son emploi, le *hoppo* se trouve assimilé aux plus hauts dignitaires de l'Empire; son traitement officiel est de 2.500 taels, soit environ 20.000 francs, mais il s'accroissait considérablement, avant le nouveau tarif, de toutes les exactions et taxes imposées au commerce sous le régime des marchands hong, et de la commission qu'il prélevait sur les rentrées du Trésor impérial. Depuis la destruction du monopole des marchands hong, cette importante partie du traitement du *hoppo* est réduite presque à rien, par suite de la régularité légale établie dans la perception des droits».

Voici les formalités, le village de Whampoa 黃埔 une fois atteint par les vaisseaux étrangers:

«Dès qu'on est mouillé à Vampou, deux bateaux chinois viennent s'amarrer aux deux côtés du vaisseau, avec des commis de la douane, et ne le quittent, que lorsqu'il est chargé, et qu'il part. Comme toutes les marchandises paient des droits d'entrée et de sortie, et qu'il y en a quelques-unes de prohibées, telles que l'introduction de l'opium et la sortie de l'argent; rien ne peut débarquer du vaisseau sans le consentement des douaniers, qui donnent

1) Mayers, *Chinese Government*, p. 40.

2) *Manuel du Négociant français en Chine*, 1846, p. 324.

un passe-port. On est obligé de le faire viser par les commis de quatre autres douanes, situées sur la rive gauche de la rivière pour les envoyer à Canton. Il y a trois lieues de Vampou, aux factoreries européennes, et trente lieues de la ville à la Bouche-du-Tigre ¹⁾. Les canots qui portent le pavillon de la nation européenne à laquelle ils appartiennent, sont exempts de s'arrêter aux quatre douanes dont j'ai parlé; mais un douanier vient à la loge faire la visite des canots. Il n'y a que les capitaines de vaisseaux et les premiers supercargues qui aient le droit d'arborer pavillon. On ne peut rien débarquer que le haupou ou intendant de la province n'ait fait sa visite à bord. Il se fait toujours annoncer. Dès qu'il paroît dans sa galère, qui est bien accompagnée, on envoie un officier au-devant de lui, on le salue de onze coups de canon, on le reçoit avec beaucoup de cérémonies et de distinction, et on le régale. Il mesure le vaisseau tant en longueur qu'en largeur, pour fixer les droits d'ancrage, qui sont dus à l'Empereur. Il fait ordinairement présent au vaisseau de deux boeufs, de deux sacs de farine et de quelques pintes de *Sams'ou*. C'est, dit-on, une liqueur spiritueuse d'une odeur forte et fétide, extraite du riz par la fermentation et par la distillation. Les Chinois en boivent et nos matelots finissent par s'y accoutumer. Quand le haupou quitte le vaisseau, il est encore salué par onze coups de canon ²⁾.

En 1702, tout le commerce des étrangers était centralisé entre les mains d'un seul marchand chinois désigné sous le nom de *Marchand de l'Empereur*; les abus de ce personnage et aussi la nécessité de créer des intermédiaires plus nombreux, fit choisir, au

Marchand de l'Empereur.

1) *Hou-moun* 虎門, dont les Portugais ont fait *Boca Tigris*, et les Anglais *The Bogue*, embouchure de la rivière de Canton.

2) Charpentier Cossigny, *Voyage à Canton*, pp. 72—4. — Sonnerat, II, p. 11, donne les mêmes renseignements.

détriment du petit commerce de Canton, un certain nombre de marchands privilégiés.

*Marchands
hanistes.*

La corporation des marchands hanistes (*Co-hang*) fut créée en 1720 ou 1722, et sauf un bref espace de temps avant 1725, elle dura jusqu'au traité de Nan-King en 1842.

«La position de *Hong Merchant*», dit M. W. C. Hunter ¹⁾, «s'obtenait par le paiement de grosses sommes d'argent à Pé-King. J'ai entendu dire 200,000 taels, c'est à dire 55,000 livres sterling. Si la «licence» ainsi acquise était coûteuse, elle leur assurait des avantages pécuniaires ininterrompus et extraordinaires; mais, de l'autre côté, cela les soumettait aux demandes ou «squeezes» de contributions pour des travaux publics ou de bâtiments, pour le soulagement de districts souffrant de la rareté du riz, aussi bien que pour le dommage souvent imaginaire ou estimé plus grand, causé par l'inondation du «Yang-tseu Kiang» ou du «Fleuve Jaune».

Lorsque Sir Hugh Gough parut le 21 mai 1841 avec les troupes anglaises devant les murs de Canton, les mandarius payèrent une rançon de 6 millions de dollars dont les hanistes versèrent 2 millions: Pwankeiqua 260,000, Howqua 1,100,000 et les autres 640,000 ²⁾).

«Le haniste», dit Renouard de Sainte Croix ³⁾, «est un marchand privilégié par l'empereur pour faire le commerce avec les Européens; ce haniste demande l'agrément du *haupoul*, grand mandarin chargé de la surveillance des douanes et qui a l'inspection sur les Européens. Pour obtenir cette *chappe* ou permission, il faut donner 800 piastres pour un bateau, ou *champan* ⁴⁾, qui vous transporte avec vos effets; mais si vous ne portez que votre lit et votre malle, on vous donne une *chappe blanche*, ou permission pour 150 à 200 piastres, et dans ces deux sommes sont comprises les piastres que le *comprador* est obligé de donner aux douanes qui se trouvent sur la route, et qui ne laissent pas d'être excessivement chères».

1) *Fan kwae*, p. 36.

2) *Fan kwae*, p. 44.

3) *Voy. Commercial... aux Indes Orientales*, III, p. 83.

4) 三板 *Sampau*; en chinois, trois planches; probablement d'origine malaise.

urs ont vanté l'honnêteté des marchands hanistes, *Honnêteté des Hanistes.*
 j'ai eu moi-même souvent le plaisir de constater
 ants chinois des ports ouverts par traité.

oup déclamé contre le goût des Chinois pour le vol, et contre
 s marchands dans les qualités et dans les quantités des mar-
 i semblé que les friponneries n'y étoient pas plus fréquentes
 égocians et tous les gros marchands sont fidèles dans le com-
 ne vu un négociant de Canton payer une somme considérable
 français, qui avoit été volé, à l'occasion des marchandises qu'il
 , quoiqu'il n'eût point participé au vol. Il vouloit obtenir, par
 confiance qu'il méritoit. Je ne sais pas si parmi les Européens,
 beaucoup d'aussi nobles et d'aussi délicats.

un négociant chinois, très âgé, particulièrement attaché à la
 a, qui avoit acquis une grande fortune, par un commerce loyal
 i, par reconnaissance, fit l'avance à la Compagnie des Indes, de
 , dans une circonstance où ses vaisseaux manquoient de fonds.
 négociant de l'Europe auroit-il eu une conduite aussi noble et
 ? Que l'on fasse attention que le Chinois ne pouvoit être rem-
 out de vingt ou vingt-quatre mois, au plutôt¹⁾.

éclare de son côté que comme corporation de marchands,
 es hanistes honorables et exacts dans leurs transactions,
 s engagements, et l'esprit ouvert²⁾.

des facilités accordées au commerce, l'ingénieur Char- *Facilités du Commerce.*
 igny nous dit:

prohibitives sont en très petit nombre; elles se réduisent à dé-
 rtation de l'opium dans l'Empire, l'entrée et la sortie du verre,
 on de l'or, de l'argent et du riz. La première *denrée est* regardée
 funeste, et propre à troubler la tranquillité publique; ainsi la po-
 umanité ont conseillé ce règlement de police. Les matières d'or et
 t regardées comme nécessaires à l'Empire. La loi qui en défend la
 s en vue l'exportation qu'en pourroient faire les émigrans, que celle
 ce; car il n'est pas difficile aux négocians d'en exporter. Quant au
 comestible de première nécessité dans un pays extrêmement peuplé.

1) Charpentier Cossigny, *Voyage à Canton*, pp. 143—4.

2) *Fan kwai*, p. 40.

Toutes les autres marchandises, quelles qu'elles soient, manufacturées ou non, sont permises, tant à l'entrée qu'à la sortie. Ainsi les raisons d'Etat qui, dans d'autres pays, ont mis des bornes à la concurrence ou à la consommation des marchandises étrangères, sont ignorées ou dédaignées à la Chine. Plusieurs écrivains ont, de nos jours, attaqué le principe sur lequel elles sont établies. Ce n'est pas ici le lieu d'entamer cette discussion. Je me borne comme historien, à raconter un fait qui me paroît digne d'être remarqué¹⁾.

*Établissement
de Ning-Po.*

Les difficultés de toutes sortes suscitées par les hauts fonctionnaires de Canton, les entraves apportées au commerce, les demandes exagérées d'argent, poussaient les étrangers à s'établir dans des ports plus hospitaliers que ne l'était la capitale du Kouang-Toung. Déjà en 1727 et en 1735, quelques négociants étrangers avaient songé à quitter Canton pour Amoy.

En 1755, les Anglais voulurent établir leur commerce à Ning-Po; une lettre du sieur Dumont adressée à la Compagnie des Indes et datée de Canton le 28 novembre 1755 nous renseigne à cet égard :

« Sur le nombre des vaisseaux anglais venus cette année d'Europe, le premier arrivé en juin n'a fait que paraître devant Macao pour prendre langue et a continué sa route pour Ning-Po, ville où les Anglais ont dessein d'établir leur commerce. Il avait été précédé dès le mois de Mai par un petit vaisseau portugais de Macao armé par les supercargues anglais résidents en Chine à bord duquel M. Harrison, premier supercargue, et l'interprète anglais Flint se sont embarqués: voici ce que j'ai appris concernant cette opération.

« A l'arrivée du vaisseau armé à Macao, les mandarins de Ning-Po surpris de voir un vaisseau européen et ignorant ce qu'il venait faire ont empêché le débarquement d'aucun effet; ils ont cependant reçu les supercargues avec politesse et leur ont permis de descendre à terre, mais sans faire aucun commerce jusqu'à ce qu'ils eussent reçu des ordres de l'Empereur et des nouvelles du *Tsong-tou* de cette province auquel ils avaient envoyé des courriers pour leur apprendre la nouvelle de l'arrivée de ce vaisseau dans leur port. Avant le retour des dits courriers le vaisseau anglais d'Europe y a mouillé. Les supercargues ont été également bien reçus, mais ils n'ont pas eu plus de liberté que les autres. A la fin les ordres de l'Empereur sont arrivés. Comme il accorde une permission non seulement aux Anglais, mais à tous autres Européens d'entrer et de com-

1) Charpentier Coasiguy, *Voy. à Canton*, p. 142—3.

mercer dans ses ports, les Anglais en ont profité, de sorte qu'ils y font leur commerce avec avantage pour toutes sortes de raisons.

«La première, Ning-Po, se trouve par sa situation, pour ainsi dire, dans le centre des différents endroits d'où l'on tire les marchandises nécessaires aux cargaisons des vaisseaux européens. La seconde, toutes les marchandises, tant d'Europe, que de la côte, comme draps, poivre, kaolin, etc., se transportent ordinairement dans le Nord, Ning-Po y est situé, ainsi tous les frais de transport de Canton dans les provinces se trouvent éteints.

«La troisième, les Mandarins du pays sont infiniment plus abordables que ceux de Canton; quand les Anglais ont quelques affaires ils s'adressent directement aux Grands auxquels ils expliquent leurs raisons par le moyen de leur interprète Flint, ce qu'il est impossible de faire en cette ville.

«Ce projet des Anglais a terriblement déconcerté les marchands de Canton; ils ont agi auprès du *Tsong-tou* et du *Hou-pou* pour les engager à le traverser; ceux-ci y ont travaillé de toutes leurs forces en représentant aux Grands de la province de Tche-kiang de laquelle Ning-Po dépend que les Européens étaient gens barbares, capables de troubler le repos public, et qui, sous prétexte de leur commerce, ne cherchaient qu'à reconnaître le pays, ce qui pourrait avoir des suites fâcheuses, mais malgré tout ce qu'ils ont pu faire, les Anglais ont été bien reçus, ils ont permission de bâtir un hong, et ils comptent que l'année prochaine il ira deux de leurs vaisseaux. On présume aussi que les Hollandais pourront fort bien y en envoyer un¹⁾.

Une lettre adressée de Canton, le 31 décembre 1759, à son père, par le sieur St. Martin, nous instruit sur les entreprises des Anglais à Ning-Po:

«Vous aurez pu entendre parler à l'Hotel de la Compagnie des mouvements que les Anglais se sont donnés depuis quatre ans pour faire leur commerce à Ning-Po. Je vais vous raconter en peu de mots quel a été le fruit de leur entêtement.

«La première année qu'ils y furent, on les admit à faire leur commerce, mais avec défense d'y revenir l'année d'ensuite. La Compagnie anglaise qui ne prévoyait point alors cette défense, continua toujours à y envoyer, persuadée que si elle pouvait parvenir à y établir un commerce suivi, elle aurait en Europe la préférence sur les autres nations par le bon marché et la qualité de toutes les marchandises que l'on exporte d'ici. M. Flint, supercague interprète des Anglais, qui est ici depuis vingt-cinq ans, fut l'homme choisi pour faire

1) Archives des Colonies: CHINE, 1732—1766, No. 10.

réussir ce projet. En conséquence, il est expédié de Canton dans un petit bâtiment anglais le 11 de juin, se rend à Ning-Po et chassé de ce port, il va, suivant ses ordres, dans celui de Tien-tsin qui n'est qu'à deux journées de Pé-King. Il trouve moyen de faire parvenir une chappe ou mémoire en langue chinoise jusqu'à l'Empereur. Ce mémoire contenait toutes les vexations commises par les mandarins de Canton et particulièrement du *hou-pou*, qui est le grand mandarin de toutes les douanes, envers les étrangers et les négociants. Aussitôt l'Empereur donna ordre au *tsiang-kiun* ¹⁾ du Fou-kien (mandarin commandant toutes les troupes tartares dans cette province) de se rendre à Canton, et il envoya en même temps un Commissaire de Pé-King pour se joindre à ce dernier et examiner les plaintes des Anglais; aussitôt l'arrivée des Commissaires, le *hou-pou* sur qui retombaient toutes les plaintes fut déposé, et pour ainsi dire immolé sans examen aux cris des étrangers, des marchands et du peuple. Nous crûmes tous par ce début que les nations européennes seraient plus écoutées à l'avenir et qu'on leur rendrait la justice qu'elles demandoient dans les différentes chappes qu'on avait présentées ci-devant au *Tsong-tou*, gouverneur ²⁾ de la Province; mais nous n'eûmes qu'une fausse lueur d'espérance; ce *Tsong-tou* (car quoiqu'il fut le dernier du conseil dans cette affaire), plein de haine et de ressentiment contre les Anglais, ne songea plus qu'au moyen de se venger d'eux. Il remua tout pour parvenir à connaître l'auteur de cette chappe qui contenait, dit-on, des plaintes injurieuses contre ce mandarin, et des menaces indiscrettes contre le gouvernement; tous les maîtres de langue furent arrêtés et ceux des Anglais mis à la question; les marchands sur le moindre soupçon furent inquiétés. Nous vîmes le moment où cette affaire allait avoir des suites funestes pour eux, lorsqu'enfin on trouva un homme qui convint qu'il était coupable; dès ce moment, les Commissaires rompirent leurs conférences, le *Tsiang-kiun* retourna dans le Fou-kien et le *Ta-jen* ³⁾ (nom que l'on donne à un envoyé) à Pe-king, le *Tsong-tou* resta seul chargé de conclure cette affaire. Les Anglais demandaient une décision; ils ne l'attendirent pas longtemps. Quelques jours après le départ des Commissaires, le 7 décembre, le *Tsong-tou*, ayant reçu la réponse et les ordres de la Cour, fit appeler M. Flint, l'interprète des Anglais. Ceux-ci ayant répondu ainsi qu'ils l'avaient toujours fait, qu'il ne pouvait rien dire sans eux et qu'en leur présence, on leur permit de l'accompagner. Ils vont à la ville comptant y être reçus comme ils l'avaient été dans les visites précédentes, mais à peine ont-ils traversé deux cours dans lesquelles il y avait plus de 800 soldats qu'ils sont saisis chacun par quatre ou cinq hommes des plus robustes. On commence par les désarmer et après leur

1) 將軍.

2) Gouverneur général, vice-roi, 總督.

3) 大人, Excellence.

avoir arraché leurs épées, ne pouvant les forcer à battre la tête ¹⁾, on les frappe, on les terrasse et on les foule ignominieusement aux pieds. Le *Tsong-tou* voyait cette scène d'un oeil sec et indifférent. Quand il crut les avoir assez humiliés, il ordonna de finir et fit avancer M. Flint auquel il annonça qu'il était exilé pour trois ans à Macao et que le terme de son exil expiré, il devait retourner en Europe et ne jamais remettre les pieds à la Chine. Après avoir prononcé cet arrêt, il renvoya les Anglais et donna des ordres pour se faire obéir. Dès le soir, la chappe de l'Empereur fut affichée dans Canton même à la porte des Anglais. Elle portait en substance que M. Flint, homme dangereux et qui cachait quelque mauvais dessein, était exilé pour trois ans à Macao et ensuite banni de l'Empire à perpétuité pour avoir été à Ning-Po contre les ordres de l'Empereur, et que le Chinois qui avait fait la chappe des Anglais, serait décapité pour y avoir inséré des termes insolents et séditieux. Ce qui fut exécuté. Enfin on y condamnait en général les manœuvres du *Hou-pou*, et l'on disait que les plaintes des Européens à cet égard étaient justes, et qu'ils pourraient continuer leur commerce sans crainte s'ils y trouvaient quelque avantage.

«Voilà quelle a été la fin de cette longue querelle; les Anglais pour avoir voulu s'établir à Ning-Po ont perdu un de leurs confrères, l'outrage qu'ils ont essuyé est ineffaçable et les Chinois enhardis par leur tranquillité paraissent ne les plus craindre. Ils ont raison; les engagements par lesquels ceux-ci sont liés suffisent pour les retenir. Toutes les autres nations ont joué un si petit rôle dans cette affaire que le Gouvernement n'en a pas même pris connaissance.

«Notre zèle nous a menés aussi loin qu'il étoit possible d'aller sans se compromettre et nous nous sommes arrêtés quand nous avons prévu que nos démarches seraient indiscrètes ou infructueuses» ²⁾.

En 1760, les autorités de Canton promulguèrent un règlement *Réglement.* en huit articles pour le bon fonctionnement du commerce des étrangers; révisée en 1810, ces règlements furent confirmés en 1819 par Kia-K'ing 嘉慶:

ART. 1^{er}. — Il est interdit à tous les navires de guerre d'entrer dans Bocca Tigris. Les navires de guerre agissant comme convoyeurs de vaisseaux marchands devront ancrer en dehors en mer jusqu'à ce que ceux-ci soient prêts à partir et mettre ensuite à la voile avec eux.

1) Faire le *K'o-f'ou*.

2) Archives des Colonies: CHINE, 1782—1766, No. 10. Montgomery Martin (*China*, 1847, II, p. 14) place cette affaire en 1761; évidemment une erreur, car il ajoute que Flint a été retenu prisonnier trois ans jusqu'à 1763 et qu'en 1760, on essaya d'obtenir sa mise en liberté.

ART. 2. — Aucune femme, aucun canon, aucune lance, ou arme d'aucun genre ne peuvent être amenés aux factoreries.

ART. 3. — Tous les pilotes de rivière et compradores de vaisseaux doivent être enregistrés à l'office du «T'oung-Tche»¹⁾ à Macao. Ce fonctionnaire leur fournira à chacun une permission, ou insigne, qui devra être porté autour de la taille. Ils devront le produire chaque fois qu'on leur demandera. Aucun autre batelier ou habitant ne doit avoir de rapports avec les étrangers, à moins d'être sous le contrôle immédiat des compradores des navires; et s'il y a quelque fraude, le compradore du bateau intéressé sera puni.

ART. 4. — Chaque factorerie est limitée pour son service à 8 Chinois (sans égard au nombre de ses occupants) c'est à dire à 2 porteurs, 4 porteurs d'eau, 1 personne pour prendre soin des marchandises ('godown coolie') et 1 *mā-chen* (pour *marchand*) qui remplissait à l'origine toutes les charges du «Compradore de la Maison» comme il est nommé aujourd'hui.

ART. 5. — Défend aux étrangers d'errer dans la rivière sur leurs propres bateaux pour leur «plaisir». Les 8, 18, et 28^e jours de la lune, «ils peuvent prendre l'air» ainsi qu'il est fixé par le Gouvernement dans la 21^e année de Kia-K'ing (1819). Toutes les chaloupes passant devant les Douanes sur la rivière doivent être retenues et examinées, pour empêcher qu'aucun canon, épées, ou armes à feu ne soient transportées, en cachette sur elles. Les 8, 18, et 28^e jours de la lune, ces barbares étrangers pourront visiter les Jardins à fleurs et le Honam Joes-house (un temple bouddhiste), mais pas en groupes de plus de dix à la fois. Quand ils se seront «rafraîchis», ils doivent rentrer aux factoreries, n'étant pas autorisés à passer la nuit dehors ni à se réunir pour faire des orgies. S'ils le faisaient ainsi, ils ne seraient pas autorisés à sortir, lors de la prochaine 'vacance'. Si les dix personnes avaient l'audace de pénétrer dans les villages, dans les places publiques ou les bazars, une punition serait infligée au *Linguiste* qui les accompagne.

ART. 6. — Les étrangers ne sont pas autorisés à présenter des pétitions. S'ils ont quelque chose à représenter, ce doit être fait par les marchands hanistes.

ART. 7. — Les marchands hanistes ne doivent pas être débiteurs des étrangers. La contrebande hors et dedans la ville est interdite.

ART. 8. — Les navires étrangers arrivant avec de la marchandise ne doivent pas flâner en dehors du fleuve; ils doivent venir directement à Wampou. Ils ne doivent pas vagabonder dans les baies à leur fantaisie et vendre à des coquins indigènes des marchandises sujettes aux droits, afin que ceux-ci en fassent la contrebande et par cela fraudent les revenus de Sa Majesté Céleste.

1) 同知.

TRADUCTION de la Chappe du *Tsong-tou* de Canton pour la *Destruction du Co-hang.*
destruction du CO-HANG.

35^e année de l'Empereur K'ien-Loung, 28^e jour, 12^e lune = 12 février 1771.

Avis pour la destruction du CO-HANG et pour laisser le commerce des Etrangers sur le même pied qu'il était autrefois avant le CO-HANG.

Autrefois les Etrangers qui venaient commercer à Canton demeuraient dans les hong des Chinois; dans la suite certains Chinois avides les faisaient loger chez eux pour faire le commerce en secret et en fraudant les droits de l'Empereur. J'en fus averti, j'en fis mon rapport à l'Empereur la 24^e année de son règne ¹⁾, et je suppliai Sa Majesté de faire certains règlements pour obvier aux désordres. L'Empereur me l'accorda. J'ordonnai dès lors aux hanistes de loger les étrangers dans leurs hong, les chargeant d'en avoir soin et défendant aux autres Chinois d'y entrer. De plus, j'ordonnai encore que leurs marchandises fussent remises entre les mains de certains marchands chinois. Sur ces entrefaites, Pen Thi-tchin (c'est à dire Pan Ke-qua en patois) et ses associés me proposèrent d'établir une Compagnie exclusive à tous autres marchands, moyennant certaines précautions à prendre pour retrancher tous les désordres. Je donnai pour cela mes ordres à mes subalternes; mais, depuis, que cette compagnie, Pen Thi-tchin et ses associés au nombre de dix, se sont aperçus qu'il leur était difficile d'observer en corps les règlements établis, et qu'ils se déchargeaient les uns sur les autres du soin d'obvier aux désordres, aussi des gens rebelles à mes ordres ont-ils pris de là occasion de se mêler parmi les étrangers; de là mille inconvénients fâcheux qui s'en sont suivis; en sorte que cette Compagnie n'en a que le nom, sans pouvoir faire ce qui lui a été imposé. Ceux qui la composaient ont ensuite partagé entre eux le soin de remédier aux désordres. Chacun d'eux était obligé d'avoir soin des barques placées devant les hong, suivant l'ordre qu'on gardait autrefois avant l'établissement de la Compagnie; heureusement, ce règlement a bien réussi. Sur cela on m'a demandé la destruction de la Compagnie, je ne rapporte pas ici la réponse que j'ai donnée. J'ai tenu conseil avec le *Hou-Pou* (intendant de la province) pour la destruction de la dite Compagnie, en voici le résultat:

La Compagnie exclusive n'a été établie que parceque les Etrangers arrivés à Canton, n'avaient pas de demeure fixe; ce qui a donné occasion aux désordres et je ne l'ai permise que dans l'espérance que les marchands chinois, unis en corps, s'efforceraient d'empêcher les commerces secrets; mais depuis plus de dix ans que ladite Compagnie a été formée, bien loin d'être utile au public, elle

1) 1760.

ne sert qu'à donner plus de moyens aux Chinois avides de commercer en secret. Ceux qui la composent ne sont payés que de belles paroles, sans pouvoir exécuter ce dont ils se sont chargés. C'est pourquoi suivant les raisons ci-dessus rapportées, je donne les ordres marqués ci-dessous.

J'avertis tous les marchands et interprètes que désormais les marchands étrangers arrivés à Canton, logeront dans les hong ordinaires, et je charge chacun des grands marchands chinois d'obvier aux désordres, le tout en particulier, non en corps; je défends en même temps à qui que ce soit de conduire les dits étrangers hors de leur hong pour les loger parmi les Chinois, afin de commercer en secret. Ainsi, si quelqu'un ose violer mes ordres, il sera puni sévèrement sans aucune grâce. Pour ce qui regarde le *Co-hang*, je le déclare détruit. Que chacun observe mes ordres: c'est pour cela expressément que je donne cet avertissement.

Cet édit resta lettre morte.

Les hanistes pressurés par les hauts fonctionnaires, ne pouvaient suffire à leurs demandes. Senqua, le premier des marchands hanistes qui ait manqué à ses engagements, avait, en 1774, une dette de 266.672 piastres qui fut payée, sans intérêt, en dix annuités¹⁾. L'argent dû aux négociants anglais par les hanistes amena en 1779 l'intervention du Gouvernement de Madras.

*Mission du
Capitaine
Panton.*

R. Montgomery Martin, en général bien renseigné, raconte²⁾ ainsi la mission du Capitaine Panton:

«A.D. 1771. Cette année, le *Co-hang*, ou comité pour régler et fixer les prix auxquels toutes les marchandises doivent être vendues et acquises, fut aboli, aux dépens de 100,000 taëls pour la Compagnie des Indes Orientales.

Cependant nous trouvons qu'en 1779, cet instrument d'extorsion opérait pleinement sous un nouveau nom, *Consoo Fund*, dont voici l'histoire et l'origine:

L'énorme somme de 3,808,076 dollars espagnols, en relativement peu de temps, fut due aux sujets britanniques, sans aucun espoir de pouvoir en recouvrer l'équivalent.

Tous les efforts pour recouvrer une partie de cette juste dette ayant échoué, le cas fut soumis au gouvernement de Madras, qui dépêcha le Capitaine Panton, sur un des navires de Sa Majesté, pour réclamer le paiement. Le Capitaine avait des instructions de l'Amiral Sir E. Vernon, pour insister et obtenir une audience du Vice-roi de Canton.

1) H. Cordier, *La France en Chine*, p. 50. 2) *China*, 1847, II, p. 15.

L'audience fut accordée, mais non sans menaces de la part du commandant britannique. L'arrangement qui eut lieu, était l'acceptation de dix shillings à la livre (*sans intérêt*), comme composition devant être payée en dix ans.

Le Capitaine Panton n'était pas plutôt parti, que le *Consoo Fund* était établi. Et ainsi cette dette légitime ayant été d'abord réduite de moitié, le fut encore par un nouvel impôt sur le commerce européen, qui fut continué jusqu'à une période récente.

TRADUCTION d'un Ecrit du *Fou-yuen Li* à l'Empereur K'ien-Loung, au sujet d'un vaisseau anglais arrivé à Canton en 1779, commandé par M. PANTON.

Il est arrivé en 1779 un vaisseau de Madras à Canton, commandé par M^r. Panton lequel m'a présenté une requête dans laquelle il était dit que les hanistes chinois devaient beaucoup aux Européens, et qu'ils demandaient à être payés; comme dans cette requête, il n'y avait aucun détail des sommes dûes, pas même les noms des débiteurs ni des créanciers, j'ai fait rassembler tous les négociants européens ainsi que les hanistes chinois pour qu'en ma présence ils fassent leurs comptes. Les Messieurs Hollandais, Suédois, Danois et Impériaux me dirent qu'ils s'étaient conformés à l'ordre de l'Empereur venu en 1759 et que depuis les hanistes chinois ne leur devaient rien, parce qu'ils avaient toujours soldé leurs comptes avec eux chaque année. Le chef de la Compagnie anglaise, nommé M^r. Fitz Hugh avec le second, appelé M^r. Beavan disent aussi que depuis vingt années ils s'étaient conformés aux ordres de leur Compagnie, qui sont conformes à ceux de l'Empereur de la Chine; qu'ils avaient soldé leurs comptes chaque année avec les hanistes et qu'ils ne leur devaient rien; mais qu'il se pourrait être que Messieurs les Particuliers de Côte Anglais ne se soient point conformés aux lois de l'Empereur de la Chine; qu'ils aient fait une importation de fonds pour les placer frauduleusement à intérêts chez les hanistes chinois à Canton, qu'il n'y aurait rien en cela de surprenant, parce que ces Messieurs sont sujets à ne point se conformer à bien des règlements. Ils me proposèrent de faire partir M. Panton pour retourner à Madras prendre un compte exact et détaillé des créances sur les hanistes dans lesquelles les créanciers et débiteurs seraient nommés, me disant que dans quelques mois j'aurais la réponse et le compte suivant mes desirs. Je consentis à cette proposition et M^r. Panton partit en conséquence.

Pendant l'absence de M^r. Panton, Intchia vint me présenter son compte par lequel il démontrait qu'en 1757 et 1758, après avoir payé aux Européens une partie de ses dettes, il leur devait encore la somme de 165,600 piastres, et que pour lors en 1759 l'ordre de l'Empereur est venu pour défendre d'emprunter et de prêter des fonds à intérêts.

Intchia ajouta encore que ses créanciers européens n'osèrent point (eu égard à cet ordre) le forcer à payer par le moyen de la justice, mais qu'ils ajoutaient depuis ce temps les intérêts avec le capital et faisaient renouveler leurs billets chaque année: que le commerce ne lui avait point été lucratif à commercer depuis cette époque. Je lui répondis que je verrais par la réponse que j'attendais de Madras si ce qu'il me disait était vrai.

MM. Fitz Hugh et Beavan vinrent m'avertir que M. Panton était de retour, et qu'il donnait pour réponse qu'à Madras on ne pouvait donner le détail de ce compte, mais qu'il y avait à Macao trois Messieurs anglais appelés Hutton, Smith, Crichton, qui ont le détail et le maniement de cette affaire. Je fis tout de suite venir ces Messieurs à Canton. A leur arrivée, je rassemblai tous les hanistes, pour qu'ils fissent de concert avec eux leurs comptes. Suivant ces susdits Messieurs, ils étaient onze Messieurs anglais qui avaient leur part dans les fonds placés à intérêts. Intchia devait capital et intérêts 1,354,000 piastres. Coccia¹⁾ devait capital et intérêts 438,000 piastres. Je demandai à Intchia pourquoi il m'avait trompé; il me répondit que la somme de 165,600 piastres dont il m'avait fait ci-devant mention était sa seule dette, et que MM. Fitz Hugh et Beavan pour lors présents, pouvaient certifier de vive voix; que la cause que le montant de ses dettes était monté à la quantité que ces Messieurs réclamaient, provenait de ce qu'ils faisaient renouveler leurs billets, et quand ils retournaient en Europe ne pouvant être payés, ils établissaient des procureurs qui renouvelaient de même leurs papiers et qu'ils le faisaient avec d'autant plus de facilités qu'ils y étaient intéressés. Ces Messieurs Fitz Hugh et Beavan répondirent qu'ils ne connaissaient rien de cette affaire, seulement qu'ils souffraient beaucoup de voir une si mauvaise conduite qui devenait honteuse. Je vis clairement que tous ces contrats étaient contre la loi venue en 1759, mais sachant qu'ils avaient été passés en 1757 et 1758, qui sont un ou deux ans avant la publication de cette loi, j'ai cru agir conformément à vos intentions et à la bienveillance que vous accordez aux Européens, en faisant payer aux créanciers européens le double de leur premier capital placé à l'origine: parce qu'il eût été injuste de faire payer les intérêts surchargés des capitaux depuis tant d'années. J'ai ensuite exilé ces deux hanistes pour la vie.

Mon jugement porté, les tribunaux de Pe-King l'ont approuvé d'après les lois. Ils ont vu qu'effectivement lorsqu'un haniste commerçant avec les Européens est en danger de banqueroute, les lois sont de vendre tous ses biens et du produit, de payer les droits qu'il doit à l'Empereur; s'il y a du surplus, de payer un à compte aux créanciers qui diminueront leurs créances d'autant; ensuite de faire payer le solde des créances par dixième en dix ans, par le restant des hanistes, pour que dans la suite, ils ne s'associent point avec des

1) Coccia fut arrêté au mois de juillet 1781.

coquins. Les tribunaux m'ont recommandé de dire aux chefs des nations d'écrire en Europe, pour donner l'ordre aux Messieurs négociants, européens venant ici, de ne point placer des fonds à intérêts, parce que si cela arrive encore, les fonds seront confisqués et le créancier européen renvoyé pour toujours de l'Empire.

Il faudrait que les hanistes seuls eussent le privilège exclusif de ce commerce, et qu'il y eût un tarif fixé à perpétuité des marchandises d'importation et d'exportation; pour lors mettre un mandarin demeurant dans la pagode de la rue de la Porcelaine qui serait là pour recueillir le bénéfice de chaque haniste; de ces bénéfices on paierait en premier les droits de l'Empereur, et du restant on paierait au prorata les anciennes dettes; de cette manière, le commerce sera chaque année soldé, les Européens ne pourront prêter de fonds à intérêts, les hanistes ne pourront plus manquer à leurs devoirs et les droits de l'Empereur ne manqueront point ¹⁾.

TRADUCTION de la réponse des Tribunaux de Pe-King au dernier article ci-dessus, prétendue de la part de l'Empereur.

Il résulterait beaucoup d'autres abus de la part de ce mandarin que vous projetez de mettre à la tête des hanistes; il faut que vous tachiez absolument de trouver un autre remède.

En 1780, dans le mois de Juin.

Je, soussigné, interprète pour le Roy en langue chinoise, certifie la traduction ci-dessus fidèle, traduite *verbo ad verbum* sur l'original déposé aux Archives de la Chancellerie.

En foi de quoi j'ai signé le présent à Canton, le cinq janvier mil sept cent quatre vingt un. ²⁾

GALBERT. ³⁾

Notre Consul, Vauquelin ⁴⁾, écrivait de Canton, le 6 janvier 1781, à M. de Sartine, Ministre et Secrétaire d'Etat:

1) Archives des Colonies: CHINE, 1776—1782, No. 13.

2) Archives des Colonies: CHINE, 1776—1782, No. 13.

3) Jean Charles François Galbert, chancelier du Consulat de Canton, 26 sept. 1782; démissionnaire en faveur de Costar en décembre 1782, conservant le poste d'interprète; il était né en 1757 et était le fils d'un ancien subrécargue de la Compagnie des Indes.

4) Pierre Charles François Vauquelin, ancien subrécargue des vaisseaux de la Compagnie des Indes; premier consul de France à Canton, nommé le 30 octobre 1776; † à Canton, le 23 sept. 1783.

«Par mes lettres de l'année dernière, j'ai eu l'honneur de vous donner un précis de la situation de la place de Canton. J'ai eu l'honneur de vous observer combien le commerce de Chine avait dégénéré de son antique splendeur, je vous prédisais en partie une catastrophe totale, elle me paroissoit inévitable, mais je la croyais plus éloignée. Je n'aurais pas cru pouvoir vous annoncer cette année l'accomplissement de mes conjectures. L'arrivée de la frégate anglaise le *Sea Horse* a porté le dernier coup au commerce de la Chine, les représentations faites à l'Empereur au sujet des dettes des Chinois, bien loin de produire un bon effet a causé la ruine de deux des principaux négociants de Canton. Le mémoire présenté par le *Fou-youen* ¹⁾ est un tissu de fausseté. J'ai l'honneur de vous en remettre ci-joint une copie; vous y verrez, Monseigneur, la ruine des Européens signée d'une manière irrévocable. La requête des Européens était dirigée contre six négociants hanistes, Yoqua mort depuis quatre années, Coqua, détenu depuis deux ans dans les prisons, délivré après avoir été dépouillé de tous ses biens et richesses que les mandarins se sont arrogés, Sayonqua, Intchia et Coccia tenant encore leur maison lors des premières plaintes portées contre eux; la mort de Yoqua l'a sauvé, Coqua ruiné par les vexations des Mandarins a financé pour n'être pas compris dans la chappe présentée à l'Empereur; Sayonqua a suivi la même méthode; les seuls Intchia et Coccia ont été sacrifiés. La réponse de l'Empereur est arrivée à Canton en juillet; ces deux hanistes ont été plongés dans les prisons, leurs biens confisqués au profit de l'Empereur et finalement exilés pour la vie à Ili, petite ville de la Corée ²⁾. En novembre dernier, le *Fou-youen* a donné un décret par lequel il déclare les Européens usuriers pour avoir placé des fonds à 18 et 20 % d'intérêt annuel chez les Chinois sans hypothèque ni autre garantie que leur simple parole et la bonne foi qu'un négociant a droit d'attendre d'un autre, cependant, Monseigneur, les lois de l'Empire accordent jusqu'à 33 % avec hypothèque, le remboursement fixé à trois années et au cas de non paiement, le prêteur devient propriétaire des biens hypothéqués. Les dettes des Chinois peuvent se monter vis-à-vis des Européens seulement à six millions de piastres, les seuls Anglais y sont compris pour plus de quatre millions; cette catastrophe a empiré les affaires; les Mandarins après avoir dépouillé les nommés Intchia et Coccia se sont appliqués leurs biens, ont fait un compte par lequel le déficit était de 175.000 taels pour solde de ce qu'ils devoient à l'Empereur, conséquemment que suivant les lois les cinq hanistes encore subsistant auraient à payer cette somme sur les profits de leur commerce, que les Européens ne pouvaient rien prétendre puisque liquidation faite, il ne restait pas assez pour acquitter les droits impériaux. Le commerce a été obligé de payer cette année

1) 撫院, gouverneur.

2) ! Je n'ai pas besoin de faire ressortir l'ignorance du Consul en géographie.

de vexations extraordinaires une somme de 175.000 taels; pour y réussir les marchands hanistes soutenus des Mandarins ont fait une association excluant tous les marchands particuliers qui auraient pu entrer en concurrence avec eux; les Européens ont été forcés de vendre leurs marchandises à 50 % de moins que les années précédentes et d'acheter les marchandises de sortie à 50 % plus cher. Cette manoeuvre quoique préjudiciable au commerce momentanément aurait pu produire un bien pour l'avenir si effectivement les profits immenses que les hanistes devaient faire fussent restés entre leurs mains, mais la vente des marchandises faites, les contrats de retour signés, les Mandarins ont pressuré les hanistes dans une proportion supérieure au bénéfice qu'ils pouvaient espérer; les marchands des provinces auxquels on avait coupé toute communication avec les Européens ont tenu leurs marchandises à un taux proportionnel à l'accroissement du prix exigé par les hanistes. Il y a plus, Monseigneur, les nommés Intchia et Coccia non seulement devaient des sommes immenses aux Européens, mais encore à leurs fournisseurs des Provinces; ceux-ci enveloppés dans leur disgrâce ont signifié aux hanistes qu'ils ne leur fourniraient rien sans argent, qu'ils ne leur feraient plus dorénavant de crédit, qu'il était nécessaire avant d'entamer les négociations pour cette année de liquider les anciennes dettes et de continuer désormais l'argent à la main. Voici, Monseigneur, le tableau fidèle de la situation d'une place que j'ai vue si brillante; elle ne présente plus que misère, pauvreté, mauvaise foi, perspective peu éloignée d'une banqueroute générale. Je pense, Monseigneur, vous en annoncer deux qui si elles ne s'effectuent pas l'année prochaine ne peuvent manquer de se déclarer infailliblement dans deux années. L'ouverture du commerce promettait mieux¹⁾.

A la fin de l'année, le consul de France écrit au Marquis de Castries (Canton, 31 Déc. 1781):

«D'après la peinture que j'ai eu l'honneur de faire l'an dernier à Monseigneur de Sartine de la triste situation du commerce de Chine, je croyais n'avoir rien à ajouter, mais il en est autrement: les difficultés de la part des Chinois augmentent de jour en jour; ils sont parvenus à restreindre toute négociation à quatre hanistes auxquels les Mandarins ont accordé le privilège exclusif de commercer avec les Européens, cette frauduleuse association ayant détruit toute concurrence. Ils ont fixé les marchandises d'importation à un taux si bas que les vaisseaux de côte ont essuyé une perte de plus de 40 %; les marchandises d'exportation ont été fixées à un prix si haut que trois capitaines anglais ont vendu leurs vaisseaux aux Portugais de Macao pour s'épargner la perte évidente qui les attendait supposé leur heureuse arrivée dans les différentes parties de

1) Archives des Colonies: CHINE, 1776—1782, No. 18.

la côte de l'Inde. Les hanistes associés favorisés par les mandarins ont fait entourer de palissades le quai assigné pour la résidence des Européens pour leur couper toute communication avec la rivière et fait passer des corps de garde pour épier tous les mouvements des Européens »¹⁾.

Le 31 décembre 1782, Ph. Vieillard²⁾, vice-consul à Canton, écrit:

«La guerre a occasionné des révolutions qui ont contribué à porter le coup mortel à plusieurs marchands hanistes de façon que le nombre de ces marchands privilégiés par le Gouvernement pour traiter avec les Européens était réduit à cinq dopt deux d'une faiblesse si grande qu'il y avait tout lieu de craindre une banqueroute totale. Les principaux Mandarins pour pallier le mal ont augmenté le nombre de ces hanistes jusqu'à dix. Ils ont eu attention de choisir cinq nouveaux sujets dont la plupart sont plus connus pour leurs richesses que pour leur intelligence. Le commerce se fait donc avec plus de sûreté, plus de promptitude que les années précédentes; mais, Monseigneur, les Mandarins n'ayant pas renoncé aux extorsions pour lesquelles ils ont un goût aussi difficile à décrire qu'à éteindre, ce remède n'est que momentané, et il y a tout lieu de craindre pour les suites les mêmes révolutions que le commerce a déjà éprouvées. L'avarice insatiable des Mandarins qui exigent des marchands les mêmes droits sur 14 vaisseaux que sur 30, qui arrachent des sommes d'argent pour les offrir à l'Empereur, pour enrichir leur famille, pour acheter leur innocence, la Cour ne manquant pas de les trouver coupables s'ils sont riches, telle a été jusqu'à ce moment la cause des désastres que le Commerce de Chine a éprouvés, et la cause ne cessant pas, il y a tout à craindre que les effets ne se fassent ressentir avant peu, surtout si les vaisseaux n'abondent pas plus par les suites que cette année et l'an dernier. Pour avoir toujours les mêmes sommes à offrir à l'Empereur, le *hou-pou* ou Intendant des Douanes de Canton a exigé des marchands hanistes une somme de 6.000 piastres par chacun d'eux et a doublé les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises importées et exportées par les Européens »³⁾.

Se référant à la lettre de Vauquelin, écrite en 1781, on rappelle dans une note (1783), avant l'envoi du chevalier d'Entrecasteaux à Canton:

1) Archives des Colonies: CHINE, 1776—1782, No. 13.

2) Philippe Vieillard, fils de Louis Alexandre Vieillard, Docteur Régent de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris — chancelier à la fondation du consulat de Canton, 1776; vice-consul et gérant du consulat à la mort de Vauquelin.

3) Archives des Colonies: CHINE, 1776—1782, No. 13.

«Le fou-yuen Li ordonna que les Hanistes paieraient seulement à leurs créanciers le double du premier capital, ce qui faisait

Pour Intchia.	330.000 P.
Et pour Coccia par une réduction proportionnelle.	107.000 »

Total 437.000 P.

Les tribunaux de Pe-King confirmèrent son jugement et le chargèrent de notifier aux Européens que s'il leur arrivait encore de placer des fonds à intérêts, ces fonds seraient confisqués et le créancier européen renvoyé pour toujours de l'Empire. Par la même décision du mois de juin 1780, le fou-yuen Li était chargé d'indiquer un autre moyen que celui qu'il avait proposé pour consommer l'affaire.

«Il est malheureux qu'on ne puisse ajouter foi à des faits annoncés d'une manière aussi authentique. M. Vauquelin assure dans sa lettre d'envoi que le mémoire du fou-yuen Li était un tissu de faussetés; de ses négociants hanistes contre lesquels la requête des Européens pour le paiement des dettes était dirigée, Intchia et Coccia, seules victimes, ont perdu leurs biens confisqués au profit de l'Empereur, ont été plongés dans les prisons et finalement exilés. Les autres étaient morts ou s'étaient ruinés par les sacrifices qu'ils avaient faits pour n'être pas compris dans le mémoire du fou-yuen Li. M. Vauquelin prétend que les dettes des Chinois envers les Européens seulement, montaient à plus de 6 millions de piastres dont 4 millions pour les Anglais, que Intchia et Coccia devaient des sommes immenses non seulement aux Européens, mais encore à leurs fournisseurs chinois»¹⁾.

Dans une autre note relative à la mission du capitaine Panton, nous lisons:

«Le fou-yuen ou gouverneur de Canton, surpris de l'énormité des dettes réclamées, ordonna aux Cohannistes, marchands qui commercent exclusivement avec les Européens, de les liquider. On prétend qu'elles montèrent à 2 millions de piastres ou 10.800.000 l. tournois. Il fut stipulé que le paiement en serait fait en 10 ans et que le premier terme serait acquitté en 1780.

«Cette opération fut faite secrètement entre les subrécargues anglais et les Cohannistes. Il parait que pour effectuer les paiements il fut convenu que les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises seraient augmentés de 5 % et que le produit de cette augmentation serait versé chaque année dans la caisse des Anglais. Ainsi les nations étrangères qui font la moitié du commerce de Chine (les Anglais faisant seuls le surplus) paient dans le fait la moitié des 2 millions de piastres dûes à la nation anglaise. On prétend même que les

1) Archives des Affaires étrangères. — Henri Cordier, *La France en Chine*, pp. 293—4.

nations étrangères paient la totalité, en ce que chaque année on restitue aux subrécargues anglais ce qu'ils n'ont payé que fictivement pour les 5 % d'augmentation, manoeuvre secrète que M. Haumont du Tertre assure avoir été découverte par le S. Febvre, négociant français¹⁾.

En 1783, il était dû aux Français, suivant l'état de notre vice-consul, Vieillard, 617,480 piastres qui à 5¹.8 faisaient la somme de 3.334.362¹.²⁾

Nous imitâmes les Anglais et le Capitaine Panton, en envoyant le Chevalier d'Entrecasteaux à Canton.

*Note sur le
Commerce de
Chine.*

En 1779, le Commandant d'une frégate anglaise réclama, au nom du gouvernement le paiement des sommes dues aux négocians de sa nation. Le gouvernement de Canton ordonna aux Hanistes de liquider leurs comptes.

Quelques uns assurent qu'ils se trouvèrent débiteurs de près de 2 millions de piastres ou 10 millions de livres tournois, d'autres ont prétendu qu'il n'était dû aux Anglais que environ 440.000 piastres, ou 2.370.000 livres. Dans tous les cas, il paraît certain qu'il fut convenu que la dette serait acquittée en dix ans et on croit que les Chinois emploient à cet acquittement le produit des impôts qu'ils lèvent sur les marchandises étrangères et dont ils ont augmenté la masse.

A la fin de 1784, les nations se sont réunies pour faire au Gouvernement de Canton des représentations sur les vexations que le commerce éprouvait et les dettes qui n'étaient point acquittées. Ce gouvernement a fait sur l'article des griefs des promesses vagues qui n'ont point été exécutées, et n'a rien répondu sur les dettes.

Un état que le Consul de France a envoyé au commencement de 1785 porte à 617,480 piastres ou 3,334,362 livres tournois les sommes dues aux négociants français.

Il a paru que le même moyen qui a procuré aux Anglais la liquidation et le recouvrement des sommes qui leur étaient dûes pourrait être utilement employé pour faire rentrer les créances des négociants français.

M. d'Entrecasteaux, commandant la station de l'Inde, pourrait se porter à Canton avec un vaisseau et une corvette. Il prendrait à son arrivée des éclaircissements précis sur ce qui s'est passé en 1779 entre le gouvernement chinois et le commandant de la frégate anglaise. Il examinerait les titres des

1) Archives des Affaires étrangères. — Henri Cordier, *La France en Chine*, pp. 287—8.

2) *La France en Chine*, p. 289.

créances des négociants français pour vérifier si elles sont bien exigibles, ou si elles ne sont pas formées par une accumulation d'intérêt sans mesure. Il consulterait les personnes désintéressées sur le plus ou le moins de possibilité d'amener le gouvernement de Canton à donner des ordres efficaces pour la liquidation et le paiement de ces dettes, ainsi que sur les moyens les plus convenables pour remplir cet objet. Il ne ferait surtout aucune démarche d'éclat sans une sorte de certitude de succès. Il éviterait particulièrement tout ce qui pourrait compromettre le pavillon du Roi et la nation en général, ou mener à une interruption de commerce dont les inconvénients ne pourraient pas être balancés par le recouvrement des dettes qui, par une liquidation raisonnable, éprouveront sans doute une grande réduction.

Indépendamment du recouvrement des dettes considérables que réclament les négociants français, l'apparition du pavillon du Roi dans ces mers ne pourra qu'augmenter la considération dont la nation française ne jouit peut-être pas à Canton au degré qui lui est dû. A cet égard, le succès dépendra de la bonne conduite de M. d'Entrecasteaux, qui devra se régler sur les circonstances. Ce commandant mérite par sa sagesse et par ses lumières toute la confiance du Roi.

Cette expédition enfin peut être très utile par les connaissances nautiques que M. d'Entrecasteaux pourra se procurer en suivant des instructions particulières qui lui seront données. 1)

Je reprendrai quelque jour l'histoire de la mission du chevalier d'Entrecasteaux.

Canton, 6 Janvier 1781.

*Estouin
d'un Français.*

Monseigneur 2)

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie de la sentence de mort prononcée par le *Fou-yuen* de Canton, contre le nommé LOUIS, matelot déserteur du service de France depuis quatre années. Ce malheureux, pour se soustraire au service des Anglais, avait déserté de leurs vaisseaux et s'était réfugié chez un Chinois chez lequel demeurait le supercargue d'un vaisseau Portugais, qui à cette époque était à Macao. Un moine portugais, fugitif de Goa, servait sur le même vaisseau anglais en qualité de matelot depuis plusieurs années. Soit

1) Archives des Colonies: CHINE, 1787—1803, No. 16.

2) Monseigneur de Sartine, Ministre et Secrétaire d'Etat. — Antoine Raimond Jean Gualbert Gabriel de Sartine, né à Barcelone, le 13 juillet 1739; secrétaire d'Etat au département de la marine, 24 août 1774; ministre d'Etat en 1775; † à Tarragone, 7 sept. 1801.

remords, soit désir de rejoindre sa patrie, il vint se présenter chez M. Miranda pour prendre service sur son vaisseau: cet homme vint sur les minuit frapper à la porte du nommé Louis, qui refusa d'ouvrir jusqu'à ce qu'il y fut forcé par le bruit redoublé qui ne promettait de finir qu'à l'ouverture de sa chambre; pour lors, le moine portugais accablant d'injures le nommé Louis, ce dernier s'emporta, menaça le Portugais de le faire sortir; celui-ci, armé d'un couteau, menace Louis, qui faisant peu de cas de ces menaces, voulait se contenter de refermer sa porte. Le moine fond sur Louis, le blesse au côté et au visage, menaçant de le tuer. Louis recourt à la même arme et tue raide le Portugais. Le Chinois, propriétaire de la maison, chez lequel le meurtre s'était passé, craignant les suites, avertit les mandarins. Le Chinois fut au préalable, condamné à douze mille piastres d'amende, le commerce interdit tant pour lui que pour le vaisseau portugais; finalement, les Chinois, après avoir tiré du Chinois trois mille piastres, demandèrent la représentation du meurtrier, qu'il soit conduit à Macao pour être remis entre les mains du Sénat qui jugerait de son innocence ou de son crime. Le nommé Louis fut remis sur la parole du lieutenant de police, qu'il le ferait partir sous deux heures pour Macao: celui-ci le traduisit devant le *Fou-yuen*, homme d'une violence enhardie par le despotisme, qui, autorisé par les lois de ce pays, l'a condamné à mort et fait exécuter, alléguant que les lois de l'Empire ne permettent point l'homicide, pas même pour défendre sa vie.

Je ne ferai aucune réflexion, Monseigneur, sur un jugement aussi barbare qu'absurde. La lecture de l'arrêt est plus que suffisante pour faire voir combien nous avons à souffrir d'une nation, que quelques enthousiastes représentent comme un modèle de sagesse, et qui, appréciée par des hommes plus amateurs de la vérité que du merveilleux, n'est qu'un amas d'esclaves victimes d'un despotisme intolérable à moins d'avoir sucé ses principes dès la plus tendre enfance.

Je suis avec respect,

Monseigneur,

Votre très humble et très obeissant serviteur

VAUQUELIN. 1)

TRADUCTION d'un écrit du *Tsong-tou* des deux provinces Kouang-Toung et Kouang-Si, appelé KIO-LO-PA, et du *Fou-yuen* de la province de Kouang-Toung, nommé LI (11 Déc. 1780).

La position de Canton facilitant le commerce à un grand nombre de négociants de différentes nations, qui viennent conformément aux intentions et

1) Archives des Colonies: CHINE, 1776—1782, No. 18.

à la bienveillance de notre Empereur, il s'ensuit que dans cette multitude d'Européens, il se trouve des hommes de tous caractères, et il est immanquable qu'il n'arrive quelques disputes et meurtres. L'homicide ne se pardonne jamais. Si un Chinois est tué, il faut que le meurtrier subisse la punition conforme aux lois de notre Souverain. Pour ce qui regarde l'homicide commis d'Européen à Européen, nous pourrions ne pas nous en mêler; mais les Européens éloignés de leur patrie, commerçant ici sur notre terrain, n'ont point le pouvoir de juger et remédier à de pareils cas. Si nous consentons à vous laisser l'homicide pour le punir ou ne pas le punir à son arrivée en Europe, c'est dont nous ne sommes pas certain; dans la suite, plusieurs imiteront la même action. Les divers Européens étant sur notre terrain, pourront opposer la force à ceux qui en manquent, insulter ceux qui sont en petit nombre, abuser de la position critique d'un chacun et causer un affreux désordre; vous autres, Messieurs, ne seriez plus sûrs de votre personne, et seriez toujours inquiétés. Notre Empereur est de même que tous les autres Souverains; il doit et veut entretenir le bon ordre et la tranquillité parmi vous. C'est la raison que depuis longtemps les anciens faits par nous jugés (au sujet des Européens qui ont commis un délit sur notre terrain) l'ont toujours été suivant nos lois. Il faut que les Européens des différentes nations craignent dans la suite à commettre un délit. Ceci est dans l'intention d'agir pour le bien de chacun. Supposez l'homicide jugé suivant les lois de vos royaumes, il serait sûrement puni de mort; serait-il possible qu'on consente et qu'on approuve le délit de se nuire et de s'entredétruire?

Cette année, dans la dixième lune¹⁾, un matelot français nommé Louis étant dans le hang Y-fhong²⁾ a eu une dispute avec un matelot portugais nommé Aguiera et l'a tué avec un couteau. Le premier supercargue portugais a ci-devant présenté requête demandant qu'on lui laisse cet homme pour le faire juger en Europe. Mais moi, Fou-yuen, je me sers de mon autorité privilégiée, je ne veux point consentir à ce qu'il retourne en Europe, et veux qu'il soit puni sur le terrain de l'Empereur. Le nommé Louis étant remis au lieutenant de police, pour attendre son jugement, je conçois que vous croyez nos lois justes. Je charge le lieutenant de police de se conformer à nos lois, et j'en avertis l'Empereur. Vous voyez mes volontés sur ce papier, que les hanistes commerçant avec les Européens, avec les interprètes, doivent vous expliquer et afficher sur le terrain de l'Empereur que vous habitez.

Vous venez ici, Messieurs, de loin pour commercer et tâcher de vous faire un bien-être; les gens qui vous sont subordonnés et les hommes à gages pour le service de votre commerce, travaillent aussi pour gagner quelque chose. Que chacun se tienne donc suivant son rang et sa qualité; empêchez et mettez

1) Dans le mois de novembre 1780.

2) Maison du premier supercargue portugais.

ordre à ce que vos matelots et tous les gens à gages qui vous sont subordonnés ne s'écartent pas de leur devoir, se soulent, aillent se quereller et se disputer. Les lois de notre Empereur sont très sévères; il n'y aura point de grâce pour l'homicide; le criminel ne pourra ni se sauver ni retourner dans sa patrie. La volonté de l'Empereur est de punir ces sortes de meurtriers qui troublent la tranquillité des gens de bien. Conformez-vous, Messieurs, et instruisez les gens qui vous sont subordonnés, des lois qui sont ci-dessus mentionnées, pour que à l'occasion, ils n'aient point à prendre une cause d'ignorance.

Le seize de la onzième lune de la quarante cinquième année du règne de l'Empereur K'ien-Loung qui répond à la date du onze Décembre mil sept cent quatre vingt.

Je, soussigné, Interprète pour le Roi en langue chinoise, certifie la traduction ci-dessus fidèle, traduite *verbo ad verbum* sur l'original déposé aux Archives de la Chancellerie. En foi de quoi, j'ai signé le présent à Canton en Chine, le cinq janvier mil sept cent quatre vingt un.

GALBERT. 1)

*Conquêtes de
K'ien-Loung.*

C'est par l'intermédiaire des hanistes que la gravure des seize dessins du frère Attiret, de Jean Damascène, de Joseph Castiglione, d'Ignace Sichelbarth, représentant les conquêtes de l'Empereur K'ien-Loung, envoyés en Europe pour être gravés sous la direction de C. N. Cochin fils, par Masquelier, Aliamet, Le Bas, Aug. de St. Aubin, Née, B. L. Prevost, Choffard, N. de Launay, furent payés ainsi qu'en témoigne l'intéressant document suivant. C'est par un décret de la 30^e année de son règne, daté du 13 juillet 1765, que K'ien-Loung avait donné l'ordre d'envoyer les dessins en Europe pour être gravés par les plus célèbres artistes.

BILLET D'OBLIGATION 約字 [Yò tseu] 2).

P'an T'oung-wen et autres, marchands hannistes au Kouang-Toung 3), en

1) Archives des Colonies: CHINE, 1776—1782, No. 18.

2) Ce document que j'ai examiné a été traduit et m'a été communiqué obligeamment par M. Maurice Courant. Il porte le No. 5231 du Nouveau Fonds chinois dont M. Courant dresse le catalogue à la Bibliothèque nationale.

3) 廣東洋行 *Kouang Toung Yang Hang*; 行, *Hong* en cantonnais.

s'engageant publiquement fait une commande a Kan-tché-li ¹⁾ et à Wou-kia-lang ²⁾, chefs ³⁾ pour le royaume de France.

Nous avons reçu de LL. EE. le vice-roi et le surintendant des Douanes communication d'un ordre impérial prescrivant de transmettre, pour les faire graver sur cuivre, quatre dessins représentant les victoires remportées lors de la soumission des tribus musulmanes de Dzoungarie. Avec bordereau ont été envoyés: le camp de Ngai-yu-chi-tcha, dessin original de Lang Chi-ning ⁴⁾, 1 feuille; A-eul-tch'ou-eul, dessin original de Wang Tché-tch'eng ⁵⁾, 1 feuille; le peuple d'Ili faisant sa soumission, dessin original de Ngai K'i-mong ⁶⁾, 1 feuille; K'ou-eul-man, dessin original de Ngan Te-yi ⁷⁾, 1 feuille. En même temps ont été envoyés deux papiers en caractères barbares (*fan*) d'Italie ⁸⁾ et deux papiers en caractères barbares (*fan*) ayant cours dans tous les pays d'Occident. Ces diverses pièces sont parvenues à notre comptoir, avec l'ordre transmis par les autorités de traiter [cette affaire].

Maintenant nous remettons aux chefs Kau-tché-li et Wou-kia-lang l'ensemble des quatre dessins originaux et des quatre papiers en caractères barbares, pour que le tout soit porté par le vaisseau *Po-yé* ⁹⁾ en Votre pays et qu'on prenne la peine de le remettre à la Compagnie ¹⁰⁾; celle-ci confiera les pièces aux Ministres d'Etat de votre pays et les chargera de faire graver quatre planches de cuivre avec une exactitude respectueuse, en se conformant aux modèles et aux instructions contenues dans les documents en caractères barbares. La gravure étant achevée, pour chaque planche on tirera 200 exemplaires sur bon papier résistant; soit en tout 800 feuilles, qui, avec les planches de cuivre, seront divisées [en deux lots] et chargées sur deux vaisseaux pour être rapportées: chaque vaisseau devra porter 2 planches de cuivre et 100 exemplaires de chaque gravure, soit en tout, 400 feuilles. Les quatre dessins originaux en-

1) 吓 咖 哩.

2) 喊 咖 喇.

3) 大班 *Ta-pan*, chef; en *pidgin-english*, *tai-pan*, nom donné au chef et aux associés d'une maison de commerce.

4) 良 世 寧 *Lan Chi-ning*, Joseph Castiglione.

5) 王 致 誠 *Wang Tché-tch'eng*.

6) 艾 啟 蒙 *Ngai K'i-mong*.

7) 安 德 義 *Ngan Te-yi*.

8) 依 大 理 亞 國 番.

9) 白 耶.

10) 公 班 壹 *Kong pan yi*.

voyés d'ici et les quatre documents en caractères barbares seront joints, et le tout exactement devra arriver au Kouang-Toung environ dans la 33^e année ¹⁾ pour être remis aux autorités.

Maintenant on verse à l'avance 5000 taels d'argent *hoā-piēn* ²⁾ à titre d'arrhes. Si pour le prix du travail cela n'est pas suffisant, au jour de l'arrivée des planches de cuivre, on complétera intégralement le prix. S'il y a quelque accident de mer, le prix du travail et le fret seront portés au compte de notre comptoir.

Ce billet d'obligation est dressé en deux exemplaires semblables, l'un est remis au chef Kan-tché-li qui l'emportera dans son pays et s'y conformera, l'autre est remis au chef Wou-kia-lang résidant à Canton pour qu'il le conserve comme preuve. Des deux parts, il n'y aura pas de négligence.

Cela est une affaire importante transmise par les autorités pour être traitée; il faut que la gravure soit très fine et conforme au modèle. Aussitôt [le travail] fait, renvoyer le tout dans les délais; le plus tôt sera le mieux.

Ce billet d'obligation est remis à MM. les chefs Kan-tché-li et Wou-kia-lang.
K'ien-loung, 30^e année, lune, jour 1765.

[Signé par] P'AN T'oung-wen 潘同文.

YEN T'ai-houo 顏泰和.

TOH'EN Kouang-chouen 陳廣順.

K'IEOU Yi-foung 邱義豐.

Ts'AI Tsiu-foung 蔡聚豐.

TOH'EN Youen-ts'iuen 陳源泉.

Ts'AI Fong-youen 蔡逢源.

TOHANG Kiai-youen 張禧源.

TOH'EN Youen-lai 陳遠來.

YE Kouang-youen 葉廣源.

*Nombre des
Hanistes.*

Le nombre des marchands hanistes a souvent varié; on vient de voir qu'il était de dix en 1765; Sounerat (*Voy.*, II, p. 10) n'en comptait que sept.

En novembre 1807, lors de la visite de Renouard de Sainte-Croix, il y avait à Canton douze marchands hanistes:

1) 1769.

2) 花邊銀 "a milled dollar" (Williams).

- «1. PANQUEKOIS: mandarin à bouton bleu foncé. Il ne fait plus d'affaires; mais il a toujours deux parts dans celles de la compagnie anglaise.
 2. MAUKOIS: *idem*, part dans la compagnie anglaise.
 3. CONSÉQUOIS: *idem*, c'est un des meilleurs.
 4. NOUYQUA: mandarin à bouton de cristal.
 5. PONQUA: mandarin à bouton bleu clair; fait beaucoup d'affaires, dans ce moment surtout, avec les Américains.
 6. LEYQUA: mandarin à bouton de cristal de roche.
 7. CHEONQUA: *idem*.
 8. HONQUA: *idem*.
 9. PUANQUA: *idem*.
 10. MANHOP: mandarin à bouton d'or; il était autrefois soldat de mandarin.
 11. LOKQUA: mandarin à bouton d'or.
 12. MANSCHING: *idem*. » 1)

La onzième année Kia-K'ing (1806), le Hoppo Ti-King présenta au Trône un mémoire pour demander qu'un premier marchand fut désigné pour diriger les affaires des hongts et qui serait, ainsi que ses collègues, garant des nouveaux hanistes qui pourraient être nommés. A la suite d'un mémoire du hoppo Yen-loung (9^e année Tao-Kouang = 1829) le chiffre de treize hanistes fut atteint; ce chiffre fut déclaré définitif par un mémoire des autorités de Canton, de septembre 1837.

D'après *The Anglo-Chinese Kalendar* de 1838 2), voici la liste des hanistes au nombre de 11:

	Noms d'origine.	Noms de Hong.	Noms officiels.
HOWQUA.	Woohaou kwan	Ewo hong	Woo Shaouyung
MOWQUA.	Loomow kwan	Kwonglei hong	Loo Kekwang
PONKHEQUA.	Pwan Chinwei	Tungfoo hong	Pwan Shaou kwang
GOQUA.	Seaygaou kwan	Tung hing hong	Seay Yewyin
KINGQUA 3)	Leangking kwan	Teenpaou hong	Leang Ching-he
MINEQUA.	Pwanming kwan	Chungwo hong	Pwan Wan-taou

1) *Voy. aux Indes Orientales*, III, p. 100.

1) Page 89.

2) † 1837.

SAOQUA.	Ma-sew kwan	Shuntae hong	Ma Tso-leang
PUNHOYQUA.	Pwan hae kwan	Yunwo hong	Pwan Wan-hae
SAMQUA.	Woo Shwang-kwang	Tungshun hong	Woo Teen-yuen
CHINGSHING or	}	Footae hong	E Yuen-chang
KWANQUA.			
TARQUA.	Ganchang hong	Yung Yew-kwang

L'année précédente, 1837, il y avait 13 hanistes; aux précédents il faut ajouter:

SUNSHING.	Hengtae	Hengtae hong	Yen Ke-chang
LUHQUA.		Tungchang hong	Lo Fuh-tae

En 1836, il n'y avait que 11 hanistes comme en 1838, mais SUNSHING existait au lieu de TAKQUA.

En 1835 et en 1834, il y a 12 hanistes:

En plus

FATQUA.	Le fa kwan	Man une hong	Le Ying-kwei
SUNSHING.			
FUKSUNE.		Fuktsune hong	Wang Ta-tung

En moins: CHINGSHING et TAKQUA.

En 1835, Fat-qua fut déclaré en faillite; il devait plus de 300.000 taels au gouvernement; le hong de Go-qua qui avait été récemment fermé, fut rouvert sous le nom de Toung-hing, au lieu de celui de Toung-yu; Punhoy-qua reprenait les affaires qu'il avait un instant abandonnées ¹⁾).

Montigny dans son *Manuel du Négociant français en Chine*, publié en 1846, mais rédigé avec des documents recueillis pendant la mission de M. de Lagrené, ne compte que les dix hanistes suivants (p. 327):

1) *Chinese Repository*, III, p. 577.

HOWQUA	Wú-háu-kwán	J'ho-háng	Wú-sháuyung.
MOWQUA	Lú-máu-kwán	Kwángli-háng	Lú-kikwang.
PONKHEQUA	Pwán-chingwei	Tung-fú-háng	Pwán-shaukwáng.
GOQUA	Sié-Ngáu-kwán	Tung-hing-háng	Sié-yujin.
KINGQUA	Liang-king-kwán	Tien-páu-háng	Liang-chinghi
MINGQUA	Pwan-ming-kwán	Chungho-háng	Pwan-wantau.
SAOQUA	Má-sew-kwán	Shuntai-háng	Ma-tsolíang.
PUNHOYQUA	Pwán-hai-kwán	Jinbo-háng	Pwán-wanhai.
SAMQUA	Wú-shwáng-kwán	Tung-shun-háng	Wu-tienyuen.
KWANSHING	Yih-kwán-kwán	Fútái-háng	Yih-yuencháng.

A la fin de leur privilège, les principaux hanistes étaient Howqua, Mowqua ¹⁾ et Pwankeiqua; le grand père de ce dernier avait été chef du co-hang en 1785; il eut pour successeur Paequa qui au commencement du XIX^e siècle fut remplacé par son frère Howqua qui resta chef jusqu'à la fermeture définitive en 1842.

Le privilège commercial de l'East-India Company à Canton cessa en 1833; la plupart des employés se retirèrent aux Indes, seuls George Harvey Astell et Henry Matthew Clarke restèrent jusqu'en décembre 1839 pour liquider les affaires de la Compagnie.

Après le départ de Canton de l'East-India Company, Howqua s'occupa exclusivement des affaires de la maison américaine Russell & Co.; il était né en 1769 et il mourut, âgé de 74 ans, à Ho-nam, le 4 sept. 1843 ²⁾.

Il y a quelques années voulant compléter les renseignements que j'avais recueillis sur les hanistes, je priai mon ami, M. C. Imbault-Huart, consul de France à Canton, que j'ai eu le vif regret de perdre depuis, de consulter de ma part le descendant de Howqua et de lui demander ce qu'il savait de l'ancienne corporation.

M. Imbault-Huart eut la bonne fortune de faire la connaissance de ce descendant, Wou Kin-tch'eng, 伍金城 (浩官, Hao Kouan, Howqua) qui habitait à Ho-Nam, faubourg de Canton, la demeure de ses ancêtres. Wou, avec la plus grande obligeance dressa la liste suivante, en exprimant le désir qu'il fut fait mention que c'était grâce à lui qu'on l'avait obtenue.

1) Mowqua mourut à Ho-Nam le 7 mai 1835. 2) *Fanpao*, p. 50.

Pidgin.	Noms de famille et prénoms (postnom).	Noms des Hongs (行 hang).	Noms de famille et surnoms.
1 HOŪQUA	伍敦元 Wou Touu-youen	怡和行 Y-ho hang	伍浩官 Wou Haô-kouan
2 PONEŪQUA	潘振成 Pan Tchen-tch'eng	同孚行 Toung-fou hang	潘谿官 Pan Kou-kouan
3 MOŪQUA	盧文蔚 Lu Wen-wei	廣利行 Kouang-li hang	盧茂官 Lu Mao-kouan
4 GOŪQUA	謝有仁 Sié Yéou-jen	中興行 Toung-ching hang	謝鰲官 Sié Ao-kouan
5 MINŪQUA	潘國榮 Pan Kouô-young	順和行 Tchoung-ho hang	潘銘官 Pan Ming-kouan
6 SAMŪQUA	吳天垣 Wou T'ien-tan	同順行 Toung-chouen hang	吳三官 Wou San-kouan
7 CHINGSHING	易天元 Yi Youen-tch'ang	孚泰行 Fou-t'ai hang	易孚官 Yi Fou-t'ai
8 SAOŪQUA	馬佐良 Ma Tso-lang	順泰行 Chouen-t'ai hang	馬壽官 Ma Cheou-kouan
9 KINGŪQUA	梁經國 Léang King-kouô	天寶行 Tien-paô hang	梁京官 Léang King-kouan
10 ?	蔡世文 Ts'ai Tche-wen	萬和行 Wan-ho hang	蔡文官 Ts'ai Wen-kouan
11 ?	潘正燁 Pan Tchong-wei	國文行 Toung-wen hang	潘谿官 Pan Kou-kouan
12 LUHQUA?	劉家聽 Leou Kia-t'oung	東生行 Toung-cheng hang	劉章官 Leou Tchong-kouan
13 ?	謝嘉梧 Sié Kia-wou	東裕行 Toung-yu hang	謝鼉官 Sié Ao-kouan

Sur les treize hanistes cités, douze sont de familles originaires de la province du Fou-kien, d'où, à la foukienoise, leurs surnoms se terminent par la syllabe 官 *kouan* (*qua*); le septième de la liste est le seul qui soit originaire du Kouang-Toung. Il est à remarquer qu'à part Howqua et un ou deux autres descendants des hanistes, tous les autres sont dans la plus grande misère: les grandes fortunes amassées par leurs ancêtres ont été dissipées ou perdues dans de mauvaises spéculations. La famille Howqua actuelle est bien déchue de son ancienne splendeur, elle ne possède guère plus aujourd'hui, dit-on, que cent mille dollars environ.

Samqua a été depuis tao-tai à Chang-Hai¹⁾.

Les hanistes étaient aidés de «linguistes», interprètes désignés *Linguistes*. et autorisés par le *hou-pou*, conformément aux ordres de Pe-King. Les linguistes 通事 *t'oung ché* étaient, écrit Montigny²⁾: «les intermédiaires obligés entre le marchand européen et la douane. Le linguiste se charge d'obtenir le permis d'embarquement et de débarquement des marchandises; il loue, pour ces opérations, des allèges et embarcations, surveille le transport des marchandises du bord à terre et de terre à bord, etc. En un mot, l'habitude des affaires, que possèdent les linguistes, les rend fort utiles aux Européens; on peut même généralement se fier à leur bonne foi, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes personnellement intéressés dans les affaires qu'ils traitent avec le commerce. Depuis qu'il n'existe plus de monopole en Chine, le négociant européen a le droit de louer lui-même toutes les embarcations ou allèges qu'il désire; mais, dans son intérêt, il doit laisser ce soin à un linguiste, parce que celui-ci ne prendra pas plus cher et sera responsable des marchandises, qu'il surveillera d'ailleurs avec bien plus de soin que si elles étaient confiées à des bateliers inconnus».

1) Voir mon *Hist. des Relations de la Chine*, I, p. 159.

2) *Manuel du Négociant français*, p. 327.

En 1834, il y avait six linguistes: ¹⁾

Désignation ordinaire.	Nom de hong.	Nom officiel.
ATOM	Foonwo	Tsae-mow
ATUNG	Uetloy	Ho-hwuy
AKONG, ou Young Tom	Woshang	Paou-leäng
ALANTSEI	Chengwo	Woo-tseäng
AHEEN	Unefoo	Ho-pin
ACHOW	Cheengtoy	Too-ching

En 1838, les deux derniers ont disparu et

YOUNG AHEEN	Shunwo	Tsoytsung
-------------	--------	-----------

figure dans l'*Anglo-Chinese Kalendar* de cette année.

En 1845, Montigny donne une liste de 5 linguistes ²⁾ comprenant Foonwo, Woshang, Chengwo, Shunwo, et

APOOY	Tai-wo	Liú-yung
-------	--------	----------

Compradore. Le principal agent ou employé de la factorerie était le *compradore*, du portugais *comprar*, *comprador*, acheter, acheteur; en chinois 買辦 *Mai pan*. «Le *compradore* d'une maison se charge de procurer tous les autres domestiques et répond de leur conduite; il achète tous les approvisionnements, se charge des petites dépenses de ménage, et fait, sous sa responsabilité, les paiemens et encaissemens» ³⁾.

Factoreries. Au sud de faubourgs trop peuplés, les factoreries au nombre de treize, *Che-san hang*, 十三行, étaient rangées, avec leurs façades tournées vers le sud, dans l'ordre suivant, sur la rive gauche du Tchou-Kiang, en face de l'île de Ho-nam, 河南, sur une longueur d'environ 350 mètres:

1) *The Anglo-Chinese Kalendar for...* 1834, p. 86.

2) P. 828.

3) Montigny, p. 828.

La première, à l'ouest, était la factorerie *danoise* séparée de *New China Street* par des boutiques chinoises; de l'autre côté de la rue se trouvait la factorerie *espagnole*, puis la factorerie *française* limitrophe du *hang* de Tchoung qua en bordure de *Old China Street*; en face, sur cette même rue la factorerie *américaine* (*Kouang-youen-hang*) au coin de laquelle était un corps de garde avec une douzaine de soldats chinois, puis venaient les *hang Paou-shun*, *Impérial* (*Ma-ying hang*), *Suddois* (*Sui hang*), la *vieille factorerie anglaise* (*Lung-shun hang*) et *Chow Chow* (Mélangée, *Fung-tae hang*) séparée par une étroite ruelle, *Hog Lane*, bien nommée, des hautes murailles de la *nouvelle factorerie anglaise* (*Paou-ho hang*) reconstruite après l'incendie de 1822 qui détruisit presque toutes les factoreries, voisine de la *factorerie hollandaise* (*Tseih-e hang*) et de la *Crique* (*Creek*¹⁾ *factory*, *E-ho hang*) ainsi nommée d'après une crique qui longeait les murs de la ville dont elle formait jadis le fossé ouest et qui déversait à cet endroit ses eaux dans la rivière. En tout 13 factoreries formant un square et derrière lesquelles courait de l'est à l'ouest la Rue des Treize factoreries (*Thirteen factory Street*). Devant la nouvelle factorerie anglaise et devant la factorerie hollandaise se trouvaient des terrasses dont les colonnes portaient pour la première *Pro Rege et Senatu Angliae* et la seconde *Je maintiendrai*.

A l'extrémité nord de *Old China Street*, s'élevaient sur la Rue des Factoreries les beaux bâtiments d'architecture chinoise du « Conseil des Factoreries étrangères » (*Consoo House*), propriété de la collectivité des marchands hanistes qui étaient d'ailleurs propriétaires, principalement Howqua et Pouan Keiqua, des factoreries qu'ils louaient aux étrangers à un prix modéré payable une fois l'an; on pénétrait dans la Maison du Conseil par un escalier de larges marches en granit et par de grandes portes en bois de teck.

1) Montigny (p. 474) qui a sans doute lu *Creek*, dit que « les étrangers l'appellent la factorerie grecque ».

